

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 28/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**RVA**

LA TUILERIE  
51800 Sainte-Menehould

Références : N°D3 i 2023-866  
Code AIOT : 0005701747

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement RVA implanté La Tuilerie - la Vignette Chemin du Bois d'Epense 51800 Sainte-Menehould. L'inspection a été annoncée le 30/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RVA
- La Tuilerie - la Vignette Chemin du Bois d'Epense 51800 Sainte-Menehould
- Code AIOT : 0005701747
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société RVA exploite une installation de traitement et de valorisation de scories (crasses et scories salines) issues de l'affinage secondaire de l'aluminium sur le territoire de la commune de SAINTE-MÉNEHOULD, au lieu-dit « Les Vignettes » dans le département de la Marne (51). Le site est réglementé au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-APC-22-IC du 13 mars 2018 et par l'arrêté Ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) qui lui sont applicables.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Conformité aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives à la directive européenne sur les émissions industrielles (directive IED, arrêté ministériel du 17/12/2019),
- Plaintes issues du Comité de Défense de l'Argonne Champenoise
- Défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                    | Référence réglementaire                               | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------|---|--|--|-----------------------|
| 4  | Gestion du flux de déchets – MTD 2.d | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2.II | /  | Lettre de suite préfectorale   | 1 mois                |

| N° | Point de contrôle                                      | Référence réglementaire                                  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|--|--|--|-----------------------|
| 5  | Émissions dans l'air – MTD 12                          | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1.III | /  | Lettre de suite préfectorale   | 1 mois                |
| 6  | Nuisances sonores                                      | Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 7.2            | /  | Lettre de suite préfectorale   | 3 mois                |
| 7  | Intégration dans le paysage                            | Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 2.1            | /  | Lettre de suite préfectorale   | 1 mois                |
| 9  | Défense incendie                                       | AP Complémentaire du 13/03/2018, article 8.4             | /  | Lettre de suite préfectorale   | 2 mois                |
| 10 | Collecte des effluents liquides                        | AP Complémentaire du 13/03/2018, article 4.3             | /  | Lettre de suite préfectorale   | 2 mois                |
| 11 | Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) - Eau | AP Complémentaire du 13/03/2018, article 4.1             | /  | Lettre de suite préfectorale   | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                    | Référence réglementaire                               | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------------------|---|--|-------------------|
| 1  | Gestion du flux de déchets – MTD 2.a | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2.II | /  | Sans objet        |
| 2  | Gestion du flux de déchets – MTD 2.b | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2.II | /  | Sans objet        |
| 3  | Gestion du flux de déchets – MTD 2.c | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2.II | /  | Sans objet        |
| 8  | Rejets atmosphériques                | Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 3.3         | /  | Sans objet        |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'écart majeur de la visite d'inspection est la non-conformité du débit minimal du poteau incendie nécessaire pour la partie bureaux - laboratoire - local maintenance (36 m<sup>3</sup>/h au lieu de 60 m<sup>3</sup>/h). L'exploitant travaille d'ores et déjà sur la mise en conformité de ce point, en lien avec le SDIS de la

Marne.

Plusieurs autres points nécessitent la transmission de justificatifs par l'exploitant à l'inspection : mise à jour de tableaux de suivi, mise en œuvre de protocoles internes et de registres, normes des appareils de mesures journalières des odeurs, etc.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Gestion du flux de déchets – MTD 2.a

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2.II  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, a) caractérisation et acceptation préalable des déchets   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Il s'agit de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants permettant de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, avant l'arrivée des déchets au sein de l'unité de traitement, et quand elles sont prévues par la réglementation applicable à l'installation, de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir une connaissance suffisante de la composition des déchets.<br><br>Complété par l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/03/2018 :<br>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.<br>Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient à minima les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- la date de réception,</li><li>- le nom et l'adresse du détenteur des déchets</li><li>- la nature et la quantité de chaque déchet reçu</li><li>- le code du déchet entrant au regard de la nomenclature déchets</li><li>- l'identité du transporteur des déchets</li><li>- le numéro d'immatriculation du véhicule de transport des déchets</li><li>- le cas échéant, le numéro de notification de transfert transfrontalier de déchets</li><li>- l'opération subie par les déchets dans l'installation</li><li>- le code de traitement du déchet.</li></ul> L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies ci-avant |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection a accédé au poste de contrôle à l'accueil du site pour assister à un enregistrement d'un camion entrant, sur le logiciel interne de l'exploitant et sur trackdéchets.<br>Par sondage, l'inspection a constaté que le registre d'entrée d'un chargement comporte l'ensemble des informations prescrites ci-dessus.<br><br>Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

### N° 2 : Gestion du flux de déchets – MTD 2.b

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2.II   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, b) procédure d'acceptation des déchets   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de refus des déchets. Elles portent aussi sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets, quand ces procédures sont prévues par la réglementation |

|   |
|---|
| <p>applicable à l'installation.</p> <p>Complété par le dossier IED de l'exploitant (2021) :<br/> Une personne formée spécialement pour l'accueil et le contrôle des chargements sur le site vérifie que le déchet livré corresponde au déchet défini dans la phase d'acceptation préalable. Cette procédure définit les différents éléments de contrôle qui comportent entre autres une étape de pesage, un contrôle visuel, etc.<br/> En cas d'entrants non conformes, le déchargement sur le site est refusé.<br/> On notera également la réalisation d'un isolement inopiné des camions pour voir la correspondance avec le certificat d'acceptation préalable.</p>                    |
| <p><b>Constats :</b><br/> L'inspection a assisté à l'arrivée d'un camion entrant sur le site et a constaté le respect de la procédure de vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pesage sur le pont bascule</li> <li>- remplissage de trackdéchets à l'accueil</li> <li>- enregistrement de la plaque d'immatriculation du camion</li> <li>- vérification de la traçabilité (code BSD)</li> <li>- contrôle visuel par le personnel de l'exploitant</li> <li>- prise d'échantillon dans le chargement du camion (3 points prélevés par le personnel de l'exploitant)</li> </ul> <p>Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>  |

### N° 3 : Gestion du flux de déchets – MTD 2.c

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2.II</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, c) système de suivi et d'inventaire des déchets</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> Le système de suivi contient toutes les informations collectée pendant les procédures d'acceptation préalable des déchets, et les procédures d'acceptation, d'entreposage, de traitement ou de transfert des déchets hors du site, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date d'arrivée des déchets,</li> <li>- le numéro unique d'identification s'il existe,</li> <li>- l'identité du producteur de déchet et leur origine,</li> <li>- les résultats des analyses d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets quand ils existent,</li> <li>- le mode de traitement prévu, le code correspondant de la nomenclature,</li> <li>- la localisation des déchets sur le site,</li> <li>- et la quantité de déchets détenue sur site.</li> </ul> <p>Complété par le dossier IED de l'exploitant (2021) :<br/> Un système de suivi et d'inventaire a été établi.<br/> Il comporte les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- localisation et quantité de chaque déchet (sels, VALOXY®, scories, etc),</li> <li>- informations provenant de la procédure d'acceptation préalable pour les déchets entrants,</li> <li>- procédures d'acceptation,</li> <li>- procédure de stockage,</li> <li>- procédure de traitement et/ou de transfert des déchets hors du site.</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b><br/> L'inspection a constaté que le système de suivi et d'inventaire de l'exploitant comporte les informations précisées dans son dossier IED, notamment les stockages et les flux journaliers (stock initial, volumes réceptionnés, volumes broyés, stock final), le suivi hebdomadaire, la réalisation d'un certificat d'acceptation préalable tous les ans, la conservation d'un échantillon de chaque chargement entrant pendant 4 mois.</p>   |

|   |
|---|
| Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                    |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                       |

**N° 4 : Gestion du flux de déchets – MTD 2.d**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2.II   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, d) système de gestion de la qualité des flux sortants  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>Ce système contient des dispositions permettant d'assurer un traitement des déchets conforme au cahier des charges de l'installation. Dans le cas de produits normés, le système assure le respect des normes EN ou NF pertinentes. Ce système contient également des dispositions afin de contrôler et d'optimiser les performances du traitement des déchets.</p> <p>Complété par le dossier IED de l'exploitant (2021) :<br/>RVA procède à des contrôles périodiques des caractéristiques du VALOXY® produit. Les paramètres et fréquences de ces contrôles sont définis dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2018.<br/>L'échantillonnage est réalisé par la production selon une procédure spécifique établie par le laboratoire interne.</p> <p>Complété par l'article 5.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/03/2018 :<br/>L'exploitant procède à des contrôles périodiques des caractéristiques du VALOXY® produit. Les résultats de ces contrôles sont disponibles avant toute évacuation. L'examen des résultats et de leur interprétation donne lieu à une traçabilité dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces contrôles permettent de démontrer que les caractéristiques prises en compte pour justifier du caractère non dangereux du VALOXY® sont respectées.<br/>[...]<br/>Une procédure doit préciser les mesures prises par l'exploitant pour gérer le VALOXY® en fonction de sa qualité.</p>   |
| <p><b>Constats :</b><br/>L'exploitant a transmis par courriel du 23/10/2023 la dernière analyse du VALOXY par un laboratoire agréé, datant du 28/09/2023, ainsi que son tableau de suivi des résultats des analyses du VALOXY de 2023. Dans ce tableau, les résultats des concentrations en métaux (bruts et sur éluats) sont comparés aux seuils des différentes propriétés de danger (H4 à H8 et H10). Les formules de calculs sont issues du rapport de vérification des propriétés de danger, réalisée par l'exploitant en 2011.</p> <p>Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart aux seuils de dangerosité mais elle a constaté que le tableau de synthèse de l'exploitant ne comporte pas les résultats de l'analyse des dégagements sous acide (propriétés de danger H12), ni les dates des prélèvements et d'analyses.</p> <p>Le stockage du VALOXY est organisé en rangées alimentées depuis le fond du bâtiment en allant vers l'entrée. Une rangée est constituée pendant qu'une autre est expédiée. L'inspection constate que l'exploitant reçoit les résultats des analyses du VALOXY une fois que le VALOXY est déjà expédié.<br/>L'inspection a demandé une mesure organisationnelle rapide de l'exploitant en ce sens. Par courriel du 23/10/2023, l'exploitant a transmis une mise à jour de son protocole de prise d'échantillon du VALOXY. L'exploitant a démontré que cette nouvelle organisation garantit la réception des résultats d'analyses avant toute évacuation du VALOXY.</p> <p>L'inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas de procédure de gestion du VALOXY en cas d'analyses non conformes.</p> <p>L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander, par lettre de suite préfectorale, à l'exploitant de se mettre en conformité sur les deux écarts relevés ci-dessus.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 5 : Émissions dans l'air – MTD 12

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1.III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des odeurs

**Prescription contrôlée :**

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier,
- un protocole de surveillance des odeurs, tel que décrit dans la MTD 10,
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple),
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Complété par la MTD 10 (annexe 2.IV de l'arrêté ministériel du 17/12/2019) :  
La surveillance des odeurs peut être réalisée en appliquant :

- les normes EN (p. ex. olfactométrie dynamique conformément à la norme EN 13725 pour déterminer la concentration des odeurs, ou la norme EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs),
- en cas de recours à d'autres méthodes pour lesquelles il n'existe pas de norme EN (p. ex. estimation de l'impact olfactif), les normes ISO, les normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente. La fréquence de surveillance est déterminée dans le plan de gestion des odeurs (voir la MTD 12)

Courrier de plainte du Comité de Défense de l'Argonne du 08/03/2023 :

- nuisance pour le voisinage : odeurs d'ammoniac quotidiennes avec des taux d'environ 1,5 ppm aux abords des habitations (l'arrêté préfectoral complémentaire fixe une valeur limite à 0,3 ppm d'ammoniac).

Complété par le dossier IED de l'exploitant (2021) :

Le site a mis en place un numéro de téléphone permettant aux riverains de se signaler en cas de perception d'odeurs, suivi d'un plan d'action de recherche des causes et remédiation.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué à l'inspection que :

- le nombre de plaintes pour la problématique odeur a fortement diminué depuis 2021 et 2022 ;
- chaque plainte est suivie d'une réaction de l'exploitant (appel et déplacement sur le site de la plainte) ;
- des fuites au niveau des gouttières du bâtiment de stockage de VALOXY pouvant être génératrices d'odeurs ont été réparées en 2023 ;
- des mesures quotidiennes sont réalisées et transmises régulièrement à l'inspection, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/03/2018.

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité sur les mesures d'odeurs effectuées par l'exploitant.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis la documentation technique des appareils de mesure d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) et d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S). Aucune information sur les normes des appareils n'y est indiquée (norme EN, norme ISO, ou autres normes garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente).

|   |
|---|
| L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet de demander, par lettre de suite préfectorale, à l'exploitant de démontrer que ses mesures quotidiennes d'ammoniac (NH <sub>3</sub> ) et d'hydrogène sulfuré (H <sub>2</sub> S) garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente à celle d'une norme nationale, européenne ou internationale. |
| <b>Observations :</b><br>Lors de la Commission de Suivi de Site du 15/11/2023, les plaignants ont indiqué que les odeurs étaient les plus fortes à 6h du matin. L'inspection propose à l'exploitant de réaliser la première mesure d'odeur quotidienne à 6h du matin au lieu de 9h, afin de pouvoir comparer ses mesures à celles des plaignants.                   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois   |

## N° 6 : Nuisances sonores

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 7.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Véhicules et engins  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les arrivées des camions sur le site sont programmées au mieux de manière à éviter leur stationnement le long du chemin du bois d'Epense.<br>Des consignes d'extinction du moteur et de stationnement unilatéral sont passées pour les camions qui, malgré la programmation des arrivées mise en place, se trouvent en position d'attente à l'entrée du site.<br>Dans le but de limiter les nuisances liées au transport des matières entrantes et sortantes du site d'exploitation (circulation et stationnement), une étude technico-économique, associée à un plan d'action, est transmise par l'exploitant au préfet dans un délai de 12 mois après la notification du présent arrêté.   |
| <b>Constats :</b><br>La limitation du nombre de camions sur le site industriel et sa configuration ne permettent pas aux camions entrants de stationner directement sur le site.<br><br>Lors de la visite, l'inspection a constaté le stationnement de neuf poids-lourds en file le long de la route d'accès au site industriel. Par sondage, les chauffeurs indiquent qu'ils patientent parfois pendant plusieurs heures avant d'entrer sur le site.<br><br>Une riveraine située à proximité se plaint d'arrivées de camions en pleine nuit avec des moteurs restant allumés plusieurs heures (cf. lettre de plainte du Comité de Défense de l'Argonne Champenoise).<br><br>L'exploitant indique que :<br>– la programmation des camions se fait de manière hebdomadaire, chaque vendredi pour la semaine suivante ;<br>- il n'y a pas de programmation horaire de l'arrivée des camions et que celle-ci se fait en majorité le matin.<br><br>L'exploitant indique que la gêne provoquée par ce stationnement est connue et que plusieurs actions ont été menées :<br>- matérialisation de marquage au sol pour éviter un stationnement anarchique ;<br>- réalisation d'une étude technico-économique d'installation d'un parking pour les camions sur une parcelle agricole. Ce projet n'aura finalement pas de suite car la SAFER a fait valoir son droit de préemption sur l'acquisition de la parcelle du projet.<br>D'autres actions sont encore à venir :<br>- réflexion avec la mairie de Sainte-Menehould pour l'aménagement d'un parking plus éloigné du site ;<br>- plantation d'une haie d'arbres chez la plaignante, pour lui cacher la vue des camions. |

|   |
|---|
| L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander, par lettre de suite préfectorale, à l'exploitant de transmettre à l'inspection la justification de l'optimisation de la programmation des arrivées des camions et la mise en œuvre d'un plan d'actions pour limiter les nuisances sonores liées. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

#### N° 7 : Intégration dans le paysage

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 2.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Propreté   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.<br>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.<br>L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...<br>Le site est balayé aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par semaine.   |
| <b>Constats :</b><br>Lors de sa venue, l'inspection n'a pas constaté de dispersion de déchets aux abords du site et plus particulièrement au niveau des zones de stationnement des camions.<br><br>L'exploitant indique qu'il n'y a pas de programmation de rondes de nettoyage et que celui-ci est effectué au cas-par-cas.<br><br>L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander, par lettre de suite préfectorale, à l'exploitant de transmettre à l'inspection le registre des opérations de nettoyage effectuées au niveau des zones de stationnement et la justification de la transmission des consignes de propreté aux conducteurs des camions. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois   |

#### N° 8 : Rejets atmosphériques

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 3.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les rejets atmosphériques des différentes installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux [...]<br>Conduit n°3 – HP50<br>Poussières : 5 mg/Nm <sup>3</sup> [...]   |
| <b>Constats :</b><br>Les rapports d'autosurveillance de l'exploitant indiquent les concentrations suivantes en poussières au niveau du conduit n°3 (HP50) :<br>- 6,7 mg/m <sup>3</sup> (1 <sup>er</sup> trimestre 2023) ;<br>- 5,2 mg/m <sup>3</sup> (2 <sup>e</sup> trimestre 2023).<br><br>Dans son rapport du 1 <sup>er</sup> trimestre 2023, l'exploitant indique avoir identifié la cause et avoir prévu une intervention lors de l'arrêt programmé du mois d'août 2023 :<br>« [...] La cause de ce dépassement de seuil a été identifiée, une usure interne du dévésiculateur ayant été constatée en partie haute du scrubber. L'exploitant a pris des dispositions visant à procéder aux réparations au cours de l'arrêt programmé au mois d'août. Il s'agit d'une intervention importante nécessitant un approvisionnement matière, l'arrêt et le démontage du dévésiculateur, son remplacement et la reprise du process. Les résultats du contrôle du 2 <sup>ème</sup> trimestre permettront |

|   |
|---|
| <i>d'observer l'éventuelle évolution de ce paramètre.[...] »</i>  |
| L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 23/10 les justificatifs de la réalisation des travaux lors de l'arrêt technique.   |
| L'exploitant a indiqué que le rapport d'autosurveillance du 3 <sup>e</sup> trimestre, réalisé après les travaux de mise en conformité, était en cours de rédaction mais que les résultats indiquent que les concentrations en poussières sont redevenues conformes (< 5 mg/Nm <sup>3</sup> ). |
| L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport du 3 <sup>e</sup> trimestre dès que possible.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 9 : Défense incendie

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/03/2018, article 8.4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :<br/> [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'un poteau incendie à l'entrée du site capable de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique pendant 2 heures. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente du poteau incendie auprès du gestionnaire de réseau.</li> </ul> <p>L'étude de danger réalisée par l'exploitant en 2017 dans le cadre de son dossier d'autorisation, indique « [...] <i>Compte tenu des activités de RVA et de la nature des produits traités, l'eau ne peut être utilisée comme moyen d'extinction d'incendie au niveau du procédé industriel. Les stockages de VALOXY® et de déchets de mélange stockés sont de natures ininflammables, il n'est donc pas non plus prévu d'utiliser d'eau pour l'extinction d'un incendie. Des extincteurs appropriés sont prévus à cet effet.</i><br/> <i>En ce qui concerne les autres zones annexes du site (bureaux, laboratoire, local maintenance...), du fait de la nature des éléments stockés, de la faible surface des locaux et de leur indépendance les uns des autres, le poteau incendie présent à l'entrée du site sera jugé comme suffisant (min 60 m<sup>3</sup>/h) pour répondre au besoin en eau d'extinction incendie sur un de ces locaux. »</i></p> |
| <p><b>Constats :</b><br/> L'exploitant a indiqué à l'inspection :<br/> - que le poteau incendie a été vérifié en janvier 2023 et que son débit de 36 m<sup>3</sup>/h n'est pas conforme (&lt; 60 m<sup>3</sup>/h) ;<br/> - qu'il est en relation avec les services de la commune pour résoudre ce manque de débit. Une visite a été programmée en ce sens le 23/10/23.</p> <p>L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander, par lettre de suite préfectorale, à l'exploitant de transmettre à l'inspection la justification du respect du débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h au poteau incendie et de mettre en place des mesures organisationnelles pendant la durée du retour à la conformité afin d'assurer aux services de secours de la disponibilité d'un débit équivalent.</p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois   |

**N° 10 : Collecte des effluents liquides**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/03/2018, article 4.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien et surveillance   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.<br>L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.  |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection a constaté que la zone de récupération des égouttures sous le filtre à bande de l'installation présente des irrégularités. Cette zone recueille des eaux de process via un avaloir et son intégrité doit être assurée afin d'éviter toute infiltration des eaux de process dans le sol.<br><br>L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander, par lettre de suite préfectorale, à l'exploitant de transmettre à l'inspection la justification de la réalisation des contrôles appropriés et préventifs du bon état de cette rétention et de son étanchéité. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois   |

**N° 11 : Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) - Eau**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/03/2018, article 4.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.<br>[...]<br>Le prélèvement d'eau est autorisé dans les quantités suivantes :<br>- Forage F3 eau souterraine : 50 000 m <sup>3</sup> /an, 17 m <sup>3</sup> /h et 408 m <sup>3</sup> /j (usage process)<br>- AEP : 2 500 m <sup>3</sup> /an, 7 m <sup>3</sup> /j (usage sanitaire)<br>- AEP : 2 000 m <sup>3</sup> /an, 7 m <sup>3</sup> /j (usage lavage roues camions circuit fermé)<br>- 3 bassins eaux pluviales (250 m <sup>3</sup> et 2x700m <sup>3</sup> ) : 17 m <sup>3</sup> /h et 408 m <sup>3</sup> /j (usage process)<br>- 1 étang : 17 m <sup>3</sup> /h et 408 m <sup>3</sup> /j (usage process)<br>[...]<br>La consommation d'eau doit pouvoir être déterminée pour chaque poste en consommant afin d'identifier d'éventuelles dérives. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant indique à l'inspection :<br>- que toutes les mesures sont déjà prises pour optimiser la consommation d'eau dans le process ;<br>- qu'il ne dispose actuellement pas d'autres possibilités d'économie d'eau.<br><br>L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander, par lettre de suite préfectorale, à l'exploitant de transmettre à l'inspection la justification de l'absence de dérive de la consommation d'eau de chaque poste.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |